

FEDERATION FRANÇAISE
DE GYMNASTIQUE

ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE

Samedi 22 juin 2019

Ordre du jour

OUVERTURE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.....	2
MODIFICATIONS DES STATUTS ET DU REGLEMENT INTERIEUR.....	2
ADOPTION DES RESOLUTIONS.....	6
CLOTURE.....	7

(La séance est ouverte à 12 h 35, sous la présidence de M. James BLATEAU.)

Ouverture de l'Assemblée générale extraordinaire

Mme MERIEUX.- Mesdames, messieurs, je déclare ouverte l'Assemblée générale extraordinaire. Nous avons 70 départements présents ou représentés, 92 votants et 259 750 voix. Le quorum est donc atteint pour procéder à cette AGE.

Afin de mettre en corrélation nos décisions et les nouvelles lois en vigueur, il est nécessaire de modifier nos textes.

Dominique MAILLOT, responsable juridique et institutionnel va nous présenter les modifications qui portent sur trois points :

- l'objet de la Fédération,
- la réglementation relative à la lutte contre le dopage,
- les mutations.

Je lui laisse la parole.

Modification des statuts et du règlement intérieur

Mme MAILLOT.- Merci. Pour ce qui concerne le premier sujet qui concerne l'objet de la Fédération, la Fédération s'est engagée fortement contre les abus de toute nature et c'est dans ce cadre que la convention avec l'association Colosse aux pieds d'argile a été signée récemment.

Au-delà des actions de sensibilisation et de prévention, la Fédération peut être amenée à s'engager dans des procédures judiciaires, que ce soit pour se porter partie civile ou pour dénoncer des faits dont elle a connaissance.

Pour ce faire, la Fédération doit justifier juridiquement d'un intérêt à agir. La rédaction de l'objet de la Fédération est aujourd'hui insuffisante pour pouvoir justifier cet intérêt à agir. C'est à cette fin qu'on vous propose d'étoffer l'objet de la Fédération en prévoyant la défense des intérêts collectifs des associations et des licenciés.

C'est la modification proposée à l'article 1^{er} des statuts dont j'espère vous avez pris connaissance.

Le deuxième point concerne la réglementation relative à la lutte contre le dopage. La France comme tous les pays affiliés au CIO doit mettre régulièrement à jour sa réglementation en matière de lutte contre le dopage avec le code mondial antidopage.

Récemment, une ordonnance en 2018 et un décret du 12 avril 2019 ont pris en compte

les dernières modifications, notamment le transfert de la compétence disciplinaire en matière de dopage des fédérations vers l'Agence française de lutte contre le dopage.

Les conséquences de cette évolution sont de deux ordres : la Fédération a dû abroger son règlement disciplinaire de lutte contre le dopage qui ne trouve plus à s'appliquer. La Fédération doit aussi supprimer dans ses textes toutes les références à ce règlement et à la commission disciplinaire de lutte contre le dopage.

Plus simplement, dorénavant si un gymnaste est contrôlé positif et est en infraction avec la réglementation de lutte contre le dopage, il ne sera plus sanctionné par la Fédération en matière disciplinaire mais directement par l'Agence française de lutte contre le dopage.

Pour prendre acte de ces nouvelles dispositions, nous devons mettre à jour nos textes et c'est l'objet des modifications proposées aux articles 5, 10, 14 des statuts et 19-A du Règlement intérieur.

Le troisième point concerne la réglementation sur les mutations. Plusieurs modifications vous sont proposées. La première concerne la liste de référence pour l'abrogation des droits de mutations et de formation.

Aujourd'hui, la liste de référence est appelée la liste DTN qui comprend les licenciés autorisés à participer aux Championnats de France Élite. Il est proposé dans ces nouvelles dispositions de remplacer la liste DTN par la Ranking List. La Ranking List, c'est une liste dans laquelle les gymnastes sont classés en fonction de leurs résultats nationaux et internationaux.

L'avantage est que cette liste existe ; elle concerne tous les licenciés de toutes les disciplines et se base sur des critères objectifs que sont les résultats compétitifs. C'est une liste dynamique qui est mise à jour deux fois par an.

La deuxième modification proposée concerne le passage entre licence individuelle et club. La saison passée au même endroit on a déjà validé une modification sur ce point en prévoyant que, dès lors qu'un licencié remplit les critères, c'est-à-dire qu'il figurait sur la liste DTN -qui aujourd'hui sera sur la Ranking List-, après une période de licence individuelle quand il reprend une licence de club, les droits de formation sont dus.

L'année dernière, la période de licence individuelle adoptée était de 2 ans. Il s'avère que cette période est insuffisante pour éviter que les gymnastes contournent la règle puisqu'au bout d'un 1 an la règle ne pouvait plus s'appliquer.

La modification proposée est d'indiquer une ou deux saisons au lieu de deux.

Le troisième point est de prendre en compte les disciplines à formation. Par rapport au texte dont vous avez pris connaissance, le Comité Directeur, lors de sa réunion hier, a fait une petite modification, à savoir de prévoir parmi les disciplines à formation que sont aérobic, gymnastique acrobatique, trampoline, la gymnastique rythmique (rajouté par le Comité Directeur). La réglementation sur les mutations s'appliquera dès lors que tous les membres de la formation demandent leur mutation pour un même club. Je précise que ces dispositions ne concernent que les gymnastes qui sont sur la Ranking List.

Elle s'appliquera également si un seul licencié de la formation demande sa mutation, à condition qu'il concourt par ailleurs en solo ou en individuel. Et elle s'appliquera également si plusieurs licenciés demandent leur mutation pour des clubs différents.

Par exemple, vous avez un duo aérobic, dès lors que les deux gymnastes qui composent ce duo demandent leur mutation pour le même club, les droits de mutation et de formation seront dus.

Si un seul des gymnastes quitte le club pour aller dans un autre club, les droits seront dus à la condition que ce gymnaste concourt par ailleurs en catégorie solo.

Enfin, si les gymnastes vont chacun dans un club différent et qu'ils concourent tous les deux en catégorie solo, les droits sont dus.

Mme MERIEUX.- Vous comprendrez qu'on est obligés d'adapter la réglementation à l'ensemble de nos disciplines et comme on a beaucoup de disciplines avec des règles différentes, cela complexifie les choses. On a essayé de prévoir tous les cas. Cela paraît un peu indigeste, mais on a essayé de voir d'une façon assez large pour ne pas se trouver en difficulté et devoir modifier régulièrement les textes.

L'explication est claire. Sur les mutations en fonction des disciplines, on a essayé d'étudier les différents cas qui pouvaient se présenter.

Merci pour cet éclairage.

Mme MAILLOT.- Le dernier point concerne la règle dites des 2 ans. Pour mémoire, quand un licencié entre pour la première fois dans le PPF, il doit conserver sa licence deux saisons dans le club dans lequel il est licencié au moment de cette intégration. Cette règle a été assouplie déjà en 2017 lors de la réforme générale des statuts du règlement intérieur en prévoyant une possibilité de déroger aux 2 ans, après l'accord des parties (club quitté, club d'accueil et gymnaste). Cette dérogation a été grandement utilisée, ce qui aujourd'hui vide totalement de son sens cette règle qui ne trouve plus à s'appliquer.

La proposition faite est de supprimer cette disposition dans sa totalité. Toutes les dispositions concernant les mutations que j'ai exposées se trouvent aux articles 32 et 33 du règlement intérieur.

Mme MERIEUX.- Avez-vous besoin d'un éclairage supplémentaire ?

M. VARLET.- Excusez-moi, oui ; c'est une question qui me paraît importante. Supprimer complètement la règle des 2 ans, je suis *a priori* pas défavorable, mais j'ai une interrogation de fond énorme. Est-ce que la Ranking List va protéger le club formateur d'un jeune ou d'une jeune qui rentre dans un pôle Espoir ou pôle France ? Pourquoi ?

Un gymnaste n'est pas forcément dans la Ranking List. Il rentre en pôle ; suppression de la règle des 2 ans. Le club ne peut pas l'accompagner, donc le pôle qui va très bien, le prend. Ne me dites pas que ce n'est pas possible, cela se fait partout ; on l'a vu depuis des années, voire des décennies.

À un moment donné, il y a disparition du droit à la formation puisque ce dernier est lié à la Ranking List. A-t-on prévu quelque chose -je fais confiance au DTN- pour qu'on évite ce barrage ?

J'ai lu avec attention la Ranking List, c'est au mois de juin, une semaine après le Championnat de France. Je ne crois pas me tromper en disant que ceux qui vont dans les pôles passent Gym Eval avant.

Est-ce que le DTN va, dans sa logique, prendre les résultats du Gym Éval d'acceptation

de rentrer dans le pôle pour inscrire immédiatement dans la Ranking List et ne plus prendre uniquement que les résultats ?

Si ce n'est pas le cas, on prive les clubs formateurs du droit à la formation et donc éventuellement de diminuer déjà la formation de nos jeunes athlètes pour la performance.

Mme MAILLOT.- La Ranking List ne prend en compte que les résultats compétitifs. L'évaluation gym Éval n'accorde pas de point sur la Ranking List.

Ensuite, le fait qu'il y ait ou non des droits de formation, à ce jour le gymnaste qui rentre pour la première fois dans le PPF n'est pas forcément identifié sur la liste DTN. Il n'y a donc pas de changement.

M. VARLET.- Il est protégé. Le club est protégé pendant 2 ans.

Mme MAILLOT.- Comme j'ai essayé de vous l'expliquer, à partir du moment où après accord des parties on peut réduire cette période de 2 ans à 1 an ou à zéro, le sujet que vous évoquez en disant « je suis le club, j'ai les moyens de te financer donc tu peux venir »... pour ce cas, le droit de formation ne sera pas dû car le gymnaste n'est pas sur la liste DTN.

M. VARLET.- Le problème c'est qu'on est en train de détourner le fondement de la réflexion qu'on a eue depuis plusieurs années en faisant reconnaître le droit de formation aux clubs formateurs. Si on retire directement la règle des 2 ans, c'est fini, il n'y aura plus de droit de formation parce que les clubs n'auront pas leur récompense du travail accompli depuis la baby gym.

Mme MAILLOT.- Non, parce que le droit de formation n'est pas dû que dans ce cas. Le droit de formation est dû à partir du moment où le gymnaste est resté licencié dans le club qu'il quitte pour une, deux, trois ou quatre saisons. Le droit de formation s'appliquera.

M. BAGUELIN.- L'idée est de différencier la Ranking List et la liste DTN. On prend en compte le niveau du gymnaste par rapport à ce qu'il a réalisé comme compétitions et pour les plus jeunes qui sortent des clubs formateurs, ce n'est pas simplement les résultats compétitifs, mais c'est aussi des tests de préparation spécifique qui sont mis en place dans les différentes structures.

On apparaît dans la Ranking List ou la liste DTN quelle que soit son appartenance à une structure, qu'elle soit club ou pôle.

Pour les pôles, avant l'appartenance à un pôle qualifiait le gymnaste. Quand on rentrait en pôle, on était forcément sur la liste Espoir ; ce qui était déjà changé sur le cycle précédent. Il n'y avait plus d'intérêt à avoir cette règle des 2 ans.

Pour le gymnaste qui va quitter un club pour aller dans un autre, ce n'est pas cela qui fera référence sur le droit de formation, mais bien l'appartenance à la Ranking List. Qu'il soit ou non en structure, s'il est sur la Ranking List, il a un niveau de pratique gymnique qui justifie le paiement des indemnités de formation, cela se fera de toute façon par rapport à son niveau.

S'il rentre dans une structure et qu'il n'est pas identifié sur la Ranking List, cela veut dire que pour le moment il n'a pas un niveau par exemple dans la catégorie Avenir et dans ce cas, cela ne s'appliquera pas plus, comme s'il était en solo.

M. RABAUD.- L'idée n'est pas de déshabiller les clubs formateurs ni de leur retirer les droits à la formation, au contraire. La Ranking List prend en compte un certain nombre d'éléments, les résultats de la revue d'effectifs, les résultats des tests physiques et tous les résultats

en compétition Elite.

C'est donc bien plus large. La Ranking List va d'un point à plusieurs centaines de points pour les meilleurs athlètes internationaux.

Au contraire, le fait de s'appuyer sur la Ranking List techniquement est plus facile et élargit encore la couverture des clubs formateurs. Je vous remercie.

Mme MERIEUX.- Merci aux uns et aux autres d'avoir apporté cet éclairage. Nous poursuivons. Nous allons passer à l'adoption des trois résolutions.

Je vous rappelle les modalités de fonctionnement du vote avec les boîtiers :

Lorsque les compteurs sont verts, le vote est ouvert vous pouvez alors utiliser les boîtiers.

Vous avez 3 possibilités. Vous appuyez sur le « 1 » si vous êtes pour, sur le « 2 » si vous êtes contre, sur le « 3 » si vous souhaitez vous abstenir.

Les différentes étapes pour voter sont les suivantes :

- Vous devez appuyer sur la touche correspondant à votre choix ;
- Votre choix s'inscrit sur l'afficheur ;
- Vous devez appuyer sur la touche « OK » pour le valider ;
- Lorsque votre vote est reçu l'inscription « OK » apparaît sur l'écran au-dessus de votre choix.

Le résultat du vote s'affichera immédiatement après la clôture du vote.

Vous avez l'habitude, rien n'a changé. Néanmoins, on va faire un petit essai pour voir si tout fonctionne. Si ce n'est pas le cas, la société qui gère les boitiers viendra à votre secours.

Nous allons passer au vote d'essai.

(Organisation d'un vote test).

Avez-vous fait bon voyage ?

Merci pour cet essai. Si on retrouve le boîtier manquant, ce serait bien.

Adoption des résolutions

Mme MERIEUX.- On enchaîne. On passe à la première résolution.

Première résolution :

Après avoir pris connaissance du projet de modification de l'article 1^{er}, 5, 10 et 14 des Statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de les adopter ainsi modifiés et de les substituer à ceux actuellement en vigueur.

Résultat du vote :

Voix totales : 259750 – Voix exprimées : 257916 – Nombre de votants : 92

Pour 256448 99,43%

Contre 1468 0,57%

Abstentions 1834

La première résolution est adoptée.

Deuxième résolution :

Après avoir pris connaissance du projet de modification de l'article 19-A du Règlement Intérieur, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de l'adopter ainsi modifié et de le substituer à celui actuellement en vigueur.

Résultat du vote :

Voix totales : 259750 – Voix exprimées : 249454 – Nombre de votants : 92

Pour 232972 93,39%

Contre 16482 6,61%

Abstentions 10296

La deuxième résolution est adoptée.

Troisième résolution :

Après avoir pris connaissance du projet de modification des articles 32 et 33 du Règlement Intérieur, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de les adopter ainsi modifiés et de les substituer à ceux actuellement en vigueur pour les mutations effectuées au titre de la saison 2019/2020.

Résultat du vote :

Voix totales : 259750 – Voix exprimées : 229877 – Nombre de votants : 92

Pour 201639 87,72%

Contre 28238 12,28%

Abstentions 29873

La troisième résolution est adoptée.

Quatrième résolution :

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs aux porteurs de copies et d'extraits certifiés conformes des procès-verbaux de la présente réunion pour accomplir toutes les formalités légales et administratives de publication.

Résultat du vote :

Voix totales : 253353 – Voix exprimées : 253353 – Nombre de votants : 91

Pour 253353 100%

Contre 0

Abstentions 0

La quatrième résolution est adoptée.

Merci pour ce vote. Merci pour votre confiance.

Clôture

Mme MERIEUX.- Cette Assemblée générale extraordinaire est maintenant close.

Nous nous retrouvons cette après-midi pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Je vous souhaite un excellent appétit.

(La séance est levée à 13 h 05).